



PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

Arrêté n° 2012 - 144

autorisant la Société par Actions Simplifiées (SAS) ABIODIS Creuse à exploiter son unité de valorisation de biomasse par voie de méthanisation sur la commune de Guéret

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement :
- Livre I - titre II - chapitre III : enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Livre II - titre I - eau et titre II - air et atmosphère,
- Livre V - titre I - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et titre IV - déchets,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des douanes ;

Vu les articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural ;

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement » dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention dans les installations classées ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant le biogaz ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative à la modification de la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté n° 11.171 du 2 août 2011 portant droit d'évocation pour certaines unités de méthanisation, du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande présentée le 21 décembre 2010 et le 7 mars 2011 par la société SAS ABIODIS Creuse ;

Vu les compléments apportés au dossier de demande le 20 avril 2012 et, en particulier, une nouvelle étude de dangers ;

Vu la décision en date du 3 mai 2011 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du préfet de la Creuse n° 2011138-05 en date du 18 mai 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 juin 2011 au 8 juillet 2011 inclus sur le territoire des communes de Guéret, Saint-Fiel, Glénic, Sainte-Feyre, Saint-Sulpice-le-Guérois et Anzême ;

Vu l'arrêté du préfet de la Creuse n° 2011311-01 du 7 novembre 2011 prorogeant de quatre mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société ABIODIS Creuse ;

Vu l'arrêté du préfet de la Creuse n° 2012060-02 du 29 février 2012 prorogeant de quatre mois le délai de sursis à statuer de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société ABIODIS Creuse ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Guéret, Saint-Fiel, Glénic, Sainte-Feyre, Saint-Sulpice-le-Guérois et Anzême ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Guéret, Glénic, Anzême et Sainte-Feyre ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 1^{er} juin 2011, tel qu'il a été joint au dossier de l'enquête publique réglementaire ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2012 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 29 mai 2012 au cours de laquelle les représentants de la société pétitionnaire ont été entendus ;

Vu les observations formulées le 11 juin 2012 par la société pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance à l'appui d'un courrier en date du 30 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les arrêtés ministériels des 4 novembre 1993, 8 et 28 juillet 2003, le décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 concernant les aménagements des lieux de travail, les installations électriques et les dispositions à prendre dans les lieux de travail en atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de déchets non dangereux et notamment son article 44 (destruction du biogaz) et la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant le biogaz ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à autorisation sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement de la Creuse du 30 janvier 2006 ;

2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de l'aspect économique, d'autre part, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la Creuse ;

AR R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société S.A.S. ABIODIS Creuse dont le siège social est situé 9, avenue du Général de Gaulle à Guéret (23000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter en zone industrielle de Réjat à Guéret, une unité de valorisation de biomasse par voie de méthanisation d'une capacité moyenne annuelle de 64 000 tonnes et maximale annuelle de 78 000 tonnes, et constituée des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3 - Agrément des installations

L'autorisation préfectorale ne vaut pas agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. Celui-ci devra néanmoins être obtenu avant la mise en exploitation des installations visées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

4

Rubriques	Régime de classement	Désignation de l'activité	Seuils de classement	Nature et volumes
2781-1-a	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	Quantité moyenne de matières traitées de 84 t/j Quantité maximale autorisée de 214 t/j suivant liste des déchets visés aux articles 2.7.2.1 et 2.7.2.2
2781-2	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux		Quantité moyenne de matières traitées de 92 t/j Quantité maximale de 214 t/j suivant liste des déchets et codes visés aux articles 2.7.2.1 et 2.7.2.2
2910-C-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 C- Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1-1 et si la puissance thermique est supérieure à 0,1 MW	1) Lorsque le gaz est produit par une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2781-1	Puissance thermique maximale de l'installation 2,97 MW
413-2	DC	Gaz naturel ou biogaz sous pression (installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel) ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	Le débit moyen étant supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 tonne.	Débit du biogaz : 1500 m ³ /h pour une pression de remplissage de 5 mbar
112	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)		3 bouteilles de gaz pour chariots élévateurs
11	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide (emploi ou stockage de)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Une cuve aérienne de 1 000 l d'acide chlorhydrique (environ 1,1 t)
10	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi de) B - Emploi ou stockage de lessive de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	Une cuve aérienne de 1 000 l de soude (environ 1,1 t)
0	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Le volume total de stockage étant inférieur ou égal à 5000 m ³ .	Volume de stockage de 200 m ³

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement ; NC : non classable.

5

Si besoin, des mesures de maîtrise de l'urbanisation devront être initiées avant la mise en service de l'installation. Les documents s'y référant (porter à connaissance, conventions, servitudes, ...) seront tenues à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 1.6 - RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Article 1.6.1 - Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté ou 3 mois après la mise en service, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions édictées dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Une traçabilité en est tenue.

Le bilan du récolement, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.6.2 - Bilan carbone

Un an après la phase de fonctionnement normal de l'installation, l'exploitant établit un bilan carbone prenant en compte les provenances réelles des matières entrantes.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Creuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de la Creuse qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet de la Creuse dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet de la Creuse la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, en précisant l'usage futur du site à prendre en compte, sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79 du même code. La notification prévue ci-avant indique les mesures prises ou envisagées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

7

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Le site d'exploitation est implanté sur la parcelle n° 177 de la section AD du plan cadastral, d'une superficie totale de 70 000 m², sur le territoire de la commune de Guéret.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement constitué d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux a pour objectif le traitement et la valorisation énergétique des sous-produits organiques issues des collectivités locales, de l'agriculture et de l'industrie. La méthanisation est un procédé qui se déroule en l'absence d'air, sous l'effet des bactéries qui dégradent la matière organique en un digestat liquide contenant entre 4 et 10 % de matières sèches et en biogaz. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- au sud du site : l'entrée, le pont bascule, le portique de détection, l'aire de stationnement des poids lourds et deux aires de stationnement pour les véhicules légers et les bureaux ;
- en partie centrale du site : le bâtiment de réception des intrants, muni de deux sas, les fosses de réception, l'aire de lavage et de désinfection, la torchère et les 2 cogénérateurs surmontés chacun d'une cheminée, et les installations pour la phase d'hydrolyse ;
- au nord dudit bâtiment : le post digesteur, le bio réacteur et les deux méthaniseurs.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée à l'installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Creuse avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article

R. 512-33 du code de l'environnement.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire(s) ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site.

Les digesteurs sont implantés à plus de 50 m des habitations occupées par des tiers.

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations ne pourra être inférieure à 50 m comptée à partir du centre de l'aire de méthanisation, compte tenu des conclusions de l'étude de dangers.

6

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels aux sein des installations classées soumises à autorisation (risque foudre)
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifiés au article R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement
07/01/03	Arrêté du 07/01/2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/12/03	Circulaire relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz
02/10/09	Arrêté relatif au contrôle des chaudières dont la nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
10/11/09	Arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

8

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code rural, le code civil, le code de l'urbanisme, le code des douanes, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Dans un contexte de développement durable, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures visant à économiser l'eau notamment en période de sécheresse prolongée. A cet effet, des systèmes de récupération d'eau (toitures) pourront être mis en place.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que litres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitres, articles, points	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.9, point 4.3.9.1	Analyses sur les eaux de ruissellement	2 fois par an (organisme)
Articles 4.3.7.2 et 4.3.10.2	Analyses des effluents issus du digestat	Mensuelle année N puis au minimum une fois par trimestre à partir de l'année N+1
Article 2.7.7	Contrôle de la température minimale (70°) pendant une heure des sous-produits animaux et de la taille maximale des particules (12 mm)	En continu
Article 7.4.1.4	Vérification et entretien des moyens d'intervention incendie	Annuelle (organisme)
Article 7.2.6	Vérification des installations électriques, des appareils sous pression et des engins de lavage	Annuelle (organisme)
Article 7.2.7, point 7.2.7.3	Vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre et vérification complète	Annuelle et tous les 2 ans (complète)
Chapitre 6.4	Contrôle des niveaux de bruit	6 mois après la mise en service puis tous les 3 ans
Article 2.7.5	Vérification du fonctionnement de la torchère, du pont-basculé et du portique de détection	Annuelle
Article 7.3.2, point 7.3.2.1	Vérification du dispositif de mesure du biogaz	Annuelle
Article 11.2.1, point 11.2.1.1	Vérification de la composition du biogaz	Continu
Article 3.3.4, point 3.3.4.1	Analyse des gaz d'échappement des moteurs de la cogénération et de la torchère	Continu 6 mois, puis annuelle (organisme)

Chapitres, articles, points	Documents à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception (ou selon l'échéance)
Article 1.1.3	Agrément sanitaire au travers du dossier de récolement défini au chapitre 1.8
Chapitre 1.8	Dossier de récolement (12 mois à compter de la notification du présent arrêté ou 3 mois après la mise en service des installations)
Article 4.3.7.2	Résultats des analyses sur les eaux résiduaires (effluents issus du digestat)
Chapitre 6.4	Résultats des mesures de bruit et de l'impact olfactif
Article 3.3.4, point 3.3.4.1	Résultats de la première campagne de mesure des effluents atmosphériques effectuée 6 mois après la mise en service
Article 3.3.4, point 3.3.4.4	Résultats de la campagne d'analyse de la composition du biogaz
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif (3 mois avant la date de cessation d'activité)
Article 8.2.1	Dossier technique établissant la conformité des installations aux conditions fixées par le présent arrêté (avant le démarrage des installations)
Article 1.4.2	Bilan carbone (un an après la phase de fonctionnement normale)
Article 7.4.1.7	Plan d'opération interne (avant la mise en service)
Article 9.1.3	Compte rendu d'activité (annuel)
Article 9.1.2	Bilan et rapport annuel
Article 9.1.5	Bilan de fonctionnement (tous les 3 ans)
Article 3.2.1	Étude de l'impact olfactif (6 mois après la mise en service)

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage, de lavage de véhicules en particulier des bennes, citernes ou containers, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Intégration paysagère

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant entretient les abords du site et réalise des plantations de haies composées d'arbustes en limite nord, est et ouest du site permettant ainsi l'isolement visuel de l'installation par rapport aux constructions les plus proches.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de la Creuse par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Chapitres, articles	Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Chapitre 1.6	Bilan de récolement des prescriptions du présent arrêté
Article 2.7.5	Carnet métrologique du pont-basculé, contrôle du portique de détection
Article 4.1.2	Registre de suivi de la consommation d'eau
Chapitre 2.6	Schéma des réseaux des eaux usées au droit du site
Articles 2.7.6 et 5.1.8	Liste des transporteurs de déchets dangereux
Article 3.1.1, point 3.1.1.1	Vérification de mesure du biogaz
Article 3.3.4, point 3.3.4.6	Campagne d'analyse annuelle
Article 4.3.4	Registre des vérifications des installations de traitement des eaux polluées
Article 4.3.7, point 4.3.7.2	Conventions de raccordement, déversement, étude d'impact (volet spécifique)
Article 5.1.8 et point 2.7.6.2	Registre de suivi des déchets
Articles 2.7.1 et 2.7.6	Procédures de gestion des matières entrantes (entrée, stockage, refus, informations préalables, ...)
Article 7.2.5	Consignes de maintenance, vérifications des systèmes de détection automatiques (fumée)
Article 7.2.7 et point 7.2.7.1	Analyse de risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérification des dispositifs de protection contre la foudre
Article 7.3.3	Registre des vérifications, opérations d'entretien et vidange des rétentions
Article 7.4.1.2	Registre "entretien des moyens d'intervention incendie"

Chapitres, articles	Travaux à réaliser	Échéancier
Article 3.2.1	Campagne d'évaluation de l'impact olfactif	Six mois après la mise en service de l'installation
Chapitre 6.4	Campagne d'évaluation du niveau sonore	Six mois après la mise en service de l'installation
Article 7.2.7, point 7.2.7.3	Vérification complète de l'installation des protections contre la foudre	Six mois après l'installation des protections

CHAPITRE 2.7 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS

Article 2.7.1 - Mode de fonctionnement

L'installation est prévue pour fonctionner en continu.

Cependant, pour des raisons de maintenance ou d'incident(s), elle pourra fonctionner en mode dégradé. En prévision de ces périodes, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure permettant de gérer en amont l'arrêt de l'approvisionnement des matières à traiter (intrants), leur stockage sur le site, leur évacuation en cas de dysfonctionnement. Ces dispositions concernent également la gestion des déchets issus de la méthanisation (digestat) et le biogaz.

Ces informations sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.2 - Capacité de l'installation

La capacité de production de l'installation est la suivante :

Production	Capacité
Quantité de déchets traités	214 t/j
Volume de biogaz	30 000 Nm ³ /j
Production électrique (cogénérateurs)	23 GWh/an
Production de chaleur	19 GWh/an
Production photovoltaïque	269 500 kWh/an
Digestat liquide (avant revalorisation in situ)	105 m ³ /j
Digestat solide	20 t/j

2.7.2.1 Matières autorisées et tonnages :

L'installation est autorisée pour les matières figurant dans le tableau suivant :

Nature	Tonnages	Tonnages/jour moyen (en fonction des saisons)
Boues de station d'épuration	10 300	30
Produits agricoles issus de la culture (saisonniers)	14 000	85
Boues biologiques d'industries agro-alimentaires hors équarrissage et graisses de flottation d'industries agro-alimentaires	7 000	33
Sous produits animaux et produits dérivés ayant été soumis à la méthode de transformation n° 1* dans une usine de transformation de catégorie 2 agréée au titre de l'article 24-a du règlement (CE) n° 1069/2009 et sous-produits animaux et produits dérivés de catégorie 3 non transformés, avec éventuellement du lait et colostrum, le contenu de l'appareil digestif séparé du tube digestif (matières stercoraires)	1 500	6
Pulpes d'ordures ménagères	23 200	80
Déchets verts (saisonniers)	8 000	60
Effluents d'élevage tels que fumiers ou lisiers (saisonniers)	14 000	80
Soit un tonnage maximal annuel de	78 000	214

* stérilisation sous pression (133° C pendant 20 mn sous 3 bars)

Toute admission de matières différentes ou augmentation de la capacité de l'installation doivent faire l'objet d'une information préalable auprès du préfet du département.

2.7.2.2 Nature des matières traitées, provenances, codes :

Parmi les matières entrantes, sont notamment concernés les déchets suivants :

Provenances	Codes
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	02 01 06 - fèces, urine et fumier (y compris paille souillée, effluents, collectés séparément et traités hors site) 02 01 99 - déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02 01 - boues provenant du lavage et du nettoyage 02 02 02 - déchets de tissus animaux ; 02 02 03 - matières impropres à la consommation ou à la transformation ; 02 02 04 - boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents ; 02 02 99 - déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures, de la préparation et de la fermentation des mélasses	02 03 04 - matières impropres à la consommation ou à la transformation 02 03 99 - déchets non spécifiés ailleurs
Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	16 10 02 - déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 16 10 04 - concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	19 08 05 - boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ; 19 08 09 - mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires 19 08 12 - boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ; 19 08 14 - boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)	20 02 01 - déchets biodégradables
Autres déchets municipaux	20 03 01 - déchets municipaux en mélange 20 03 02 - déchets de marchés

2.7.2.3 Déchets interdits dans l'installation :

L'admission de déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 et sous-produits animaux de catégorie 2 n'ayant pas été soumis à la méthode de transformation n° 1 (stérilisation à 133° C sous pression de 3 bars pendant 20 mn) dans une usine de transformation de catégorie 2 agréée au titre de l'article 24-a du règlement (CE) tels que définis - par le règlement n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 et son règlement d'application ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

2.7.2.4 Capacité d'entreposage :

L'approvisionnement est réalisé du lundi au vendredi, les jours ouvrables soit 250 t/j environ. La capacité d'entreposage des intrants contenus dans l'installation est de 4 jours au maximum, pour une quantité maximale de 1 000 t. L'exploitant est tenu d'assurer le traitement et l'évacuation des résidus de digestat en permanence.

2.7.2.5 Origine géographique des déchets :

L'origine géographique des déchets est principalement le département de la Creuse. L'exploitant doit être en mesure de privilégier ces gisements qu'il a contractualisés en ce sens. Des apports extra-départementaux sont néanmoins autorisés dans un contexte de développement durable.

Article 2.7.3 - Caractérisation préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière,
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matière organique,
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable (transformation ou pasteurisation/hygiénisation) ; l'établissement devra disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009, et les dispositifs de traitement de ces produits devront être présentés,
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique),
- les conditions de son transport,
- le code de déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.7.4 - Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues de station d'épuration

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article précédent est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de boues de stations de traitement collectives, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable doit préciser :

- la description du procédé conduisant à la production, pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,

- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant 10 ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.5 - Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour des matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières,
- ou d'une information effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non radioactivité (portique de détection, ...). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. Il établit une procédure permettant de gérer ces cas particuliers (aire de stationnement dédiée, refus, retour, ...).

Les matériels utilisés (pont bascule, portique de détection, ...) font l'objet de vérifications périodiques et d'une maintenance conformément à la réglementation en vigueur. Les registres des vérifications, réparations, mises aux normes sont régulièrement renseignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.6 - Enregistrement lors des admissions et des sorties

2.7.6.1 Admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception, du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de la masse ou du volume (liquides) des matières reçues lors de chaque réception.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée de 5 ans ; ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7.6.2 Enregistrement des sorties de déchets et du digestat

L'exploitant doit établir un bilan annuel de la production de déchets et du digestat et tient, en outre, à jour un registre de sorties mentionnant la destination du digestat : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

En cas d'épandage, un cahier tel que prévu par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié est à établir.

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.7.6.3 Refus de lots et retour

L'exploitant met en place des procédures tenues à jour prévoyant la gestion des refus de matières entrantes ainsi que la gestion de leur retour. Un registre de ces mouvements est tenu à la disposition de l'inspection.

2.7.6.4 Valorisation de la fraction solide du digestat

L'autorisation d'épandage agricole est assujettie au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation dûment complété et adressé au préfet de la Creuse. Une procédure administrative réglementaire est alors engagée.

Dans le cas d'une valorisation par production de compost agricole, la norme technique NFU 44051 est à respecter, le centre de compostage doit être en règle au regard de la législation des installations classées.

Article 2.7.7 - Cas particulier des sous-produits animaux

L'ensemble des sous-produits (y compris les effluents d'élevage) destinés à la méthanisation subissent un broyage puis une phase de pasteurisation/hygiénisation conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009.

A cet effet, l'exploitant est tenu de mettre en place ce dispositif ainsi qu'un contrôle en continu du respect de ces dispositions. Ce dispositif vise également l'utilisation de matières fermentescibles susceptibles de présenter des risques sanitaires.

Paramètre de conversion :

– les matières catégorisées utilisées comme matières premières dans l'établissement doté d'une unité de pasteurisation/hygiénisation doivent être soumises aux exigences minimales suivantes :

- taille maximale des particules à l'entrée de l'unité : 12 mm ;
- température minimale de toutes les matières dans l'unité : 70° C ;
- durée minimale de séjour dans l'unité, sans interruption : 1 heure.

Unité de broyage :

- L'usine de production de biogaz doit être équipée d'une unité de broyage afin que la taille des particules traitées soit au maximum de 12 mm avant de rejoindre l'unité de pasteurisation/hygiénisation.

Unité de pasteurisation/hygiénisation :

- L'exploitant est tenu de mettre en place une unité de pasteurisation/hygiénisation pour les sous-produits animaux ou produits dérivés dont la taille maximale des particules avant leur entrée dans l'unité est de 12 mm.

Cette unité doit être munie :

- d'installations permettant de contrôler que la température de 70° C est atteinte dans le laps de temps d'une heure ;
- d'équipements permettant d'enregistrer en permanence les résultats des mesures de contrôles visés au précédent tiret ;
- d'un système adéquat permettant de prévenir tout problème de montée en température insuffisant.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de ces dispositifs devaient conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais. Un registre spécifique aux dispositifs ci-avant est tenu à jour ; il permet de noter les incidents ou dysfonctionnements, les dispositions prises pour y remédier et les différentes opérations de vérification, réparations ou entretien réalisées.

Article 3.2.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières, de boue, de matières putrescibles ou odorantes sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.2.3 - Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, cuves ou fosses, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

CHAPITRE 3.3 - CONDITIONS DE REJETS

Article 3.3.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'ouvrages de rejet tels que les cheminées pour permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

es poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et analysés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

es conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être ménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour maîtriser la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.2.1 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique. A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'exploitant s'assure que les émissions de toutes natures sont aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception (ou du retour en cas de refus), de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner, capter et traiter les émissions.

L'exploitant doit s'assurer que les moyens mis en place sont capables de fonctionner quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Il est tenu de s'assurer que, lors du dépotage, les véhicules sont entièrement rentrés à l'intérieur des sas, portes sectionnelles fermées. Afin d'éviter tout dysfonctionnement, il est tenu de vérifier très régulièrement tous les dispositifs participant à la maîtrise des émissions des composés odorants (fonctionnement des portes, dispositifs de captation, fonctionnement du groupe électrogène de secours, ...).

Article 3.3.2 - Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance totale ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
2 moteurs de cogénération	2,97 MW	biogaz	
Torchère	-	biogaz	Utilisée uniquement en cas de panne ou maintenance des moteurs de cogénération
Groupe électrogène	500 kVA	Gazole	En secours

Article 3.3.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur / Diamètre	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
Moteur de cogénération	2 cheminées de 14,5 m / 0,30 m	25	
Torchère	6 m / 2,2 m	-	En cas de destruction du biogaz, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° pendant au moins 0,3 s. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.3.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'exploitant procède à un contrôle en continu des rejets en ce qui concerne les moteurs de cogénération.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Installation de cogénération	Torchère	Normes
Concentration en O ₂	5 %	11 %	FdX 20 377
Poussières totales	100	100	NF EN 13 284-1
SO ₂	100	300	NF ISO 11 632
NOx en équivalent NO ₂	270	-	NFX 43 018
CO	1200	150	NFX 43 300
HCL	10	50	NF EN 1911

HF (en Fluor)	5	5	XPX 43 051
COVNM	50	-	NFX 43 301
Formaldéhyde	40	-	
NH3	20	-	

Article 3.3.5 - Mesures

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. Une campagne de mesures des gaz d'échappement des moteurs de la cogénération au niveau de chacune des cheminées doit être effectuée selon les méthodes normalisées françaises ou européennes en vigueur, au moins une fois par an. La première campagne de mesures a lieu dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les mesures seront effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La synthèse des résultats des mesures est transmise à l'inspection des installations classées au travers du rapport d'activité prévu à l'article 9.1.3 du présent arrêté.

En cas de dépassement de la concentration limite fixée au point 3.3.4 du présent arrêté, les résultats des mesures seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et sur les actions correctives mises en place ou prévues afin de lever les non conformités relevées.

Article 3.3.6 - Surveillance des émissions odorantes

3.3.6.1 Définition

La concentration d'odeur correspond au facteur de dilution de l'échantillon gazeux nécessaire pour que l'odeur ne soit plus perceptible par 50 % des personnes constituant l'échantillon test. Cette concentration d'odeurs est exprimée en unités d'odeurs par mètre cube (uoE/m³) et est obtenue suivant la norme NF EN 13 725. Le débit d'odeur rejeté est le produit du débit d'air rejeté par l'installation (en m³/h) par la concentration d'odeur.

3.3.6.2 Surveillance

Dans un délai de 6 mois après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que les études olfactives réalisées avant l'installation de l'unité de méthanisation et figurant dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation. Les conclusions de cette nouvelle étude olfactive sont à communiquer à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact précitée, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

21

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux (fossés, canalisations enterrées ou aériennes, ...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux provenant de l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'eaux usées ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables (ou susceptibles de l'être), sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

les eaux usées domestiques : les eaux vannes et eaux des lavabos et douches,

les eaux de lavage polluées : les eaux de lavage des véhicules de transport de déchets à hygiéniser et les eaux de lavage des ouvrages de réception et de traitement des déchets,

les eaux usées industrielles : les eaux de process regroupent les eaux résiduaires du process de méthanisation et celles qui sont entrées en contact avec le process de méthanisation,

- La concentration d'odeur par source émettrice d'odeur ne doit pas dépasser 1.000 unités d'odeur Européenne par mètre cube (uoE/m³).

La surveillance de l'impact olfactif de l'activité est réalisée à travers un contrôle semestriel du débit d'odeur rejeté tel que défini ci-dessus. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées assortis de commentaires et d'éventuelles mesures compensatoires en cas de dépassements.

Les mesures olfactives dans l'environnement sont réalisées suivant la norme NF EN 13 725 ou tout autre méthode normalisée équivalente, validée par l'inspection des installations classées. Ces contrôles peuvent être plus fréquents en cas de plaintes de riverains.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les résultats devront lui être communiqués dès leur réception. Le préfet de la Creuse pourra imposer à l'exploitant la mise en place de dispositifs permettant de réduire les nuisances olfactives.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site sera alimenté :

- à partir du réseau public pour les besoins sanitaires et domestiques du personnel pour un volume estimé à 50 m³/an,
- à partir de la station appartenant à la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury pour le process et le lavage des véhicules, des fosses de réception, ... pour un volume de l'ordre de 50 000 m³ par an.

Tout usage des eaux souterraines est interdit.

Article 4.1.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser un suivi détaillé des consommations d'eau du réseau pour les besoins industriels de l'installation, soit pour les eaux de lavage des véhicules, soit pour les eaux sanitaires.

Article 4.1.3 - Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

22

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des voiries, eaux du séparateur d'hydrocarbures, des surfaces étanches de la plate-forme y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux d'extinction résultant d'un incendie.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet et traitement des rejets aqueux

4.3.5.1. Les eaux usées sanitaires

Point n° 1 : Les eaux usées sanitaires seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (réseau public d'eaux usées puis station d'épuration collective de la ville de Guéret). Une convention spéciale de déversement sera à établir.

24

4.3.5.2. Les eaux pluviales de ruissellement (toitures et voiries)

Point n° 2 : Les eaux pluviales du site sont récupérées en périphérie du site et canalisées d'abord vers un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné puis jusqu'au bassin de rétention extérieur au site d'une capacité de 6 500 m³ avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien du réseau de récupération des eaux pluviales ainsi que du bon fonctionnement du séparateur.

4.3.5.3. Les eaux industrielles de process

Le digestat devra subir un pré traitement in situ (séparation des phases liquide et solide). La phase solide devra être évacuée en vue d'une valorisation (épandage, compost, ...), des analyses préalables seront réalisées.

Point n° 3 : La fraction liquide pourra être recyclée en totalité ou pour partie dans le process. La partie restante devra faire à son tour l'objet d'un pré traitement visant à respecter les critères de rejets définis dans les articles 31, 32 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité avant d'être dirigés vers le réseau public puis vers une station d'épuration collective dûment autorisée pour ce type d'effluents. Des analyses préalables seront réalisées.

4.3.5.4 Les eaux de lavage

Point n° 4 : Les eaux de lavage qui permettront de nettoyer les sols du bâtiment de stockage des matières premières ainsi que les parties extérieures des véhicules de transport et susceptibles de contenir des hydrocarbures seront récupérées par le réseau d'eaux usées et transiteront par un séparateur/déboureur correctement dimensionné avant rejet dans le réseau public puis vers une station d'épuration collective dûment autorisée pour ce type d'effluents.

Il est précisé que les eaux de lavage des parties intérieures des véhicules ont, quant à elles, vocation à être réintégrées dans le process.

4.3.5.5 Les eaux d'extinction

Les eaux sont récupérées dans une rétention étanche de 4 900 m³ constituée par un muret ceinturant l'aire de méthanisation.

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2 Aménagement

- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

25

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu extérieur

4.3.9.1 Les eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales au milieu extérieur, les valeurs limites en concentration du tableau ci-dessous.

Paramètres mesurés	Concentrations limites en mg/L au point de restitution des eaux pluviales au réseau communal des eaux pluviales
MES totales	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Article 4.3.10 - Surveillance des rejets aqueux en provenance du site

4.3.10.1 Les eaux pluviales

Une mesure des concentrations des paramètres visés au point 4.3.9.1 du présent arrêté doit être effectuée au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour les paramètres à mesurer.

Les mesures seront effectuées en période de pluie au niveau du point de rejet regroupant tous les écoulements d'eaux pluviales en provenance du réseau périphérique au site.

Une copie des résultats d'analyses sera transmise à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant. En cas de dépassement des valeurs limites fixées au point 4.3.9.1 du présent arrêté, les résultats d'analyses seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

4.3.10.2 - Effluents issus du digestat

4.3.10.2.1 Paramètres environnementaux

Avant rejet dans le réseau collectif, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse des effluents rejetés, selon une fréquence mensuelle durant l'année suivant la mise en fonctionnement de l'installation et au moins une fois par trimestre à l'issue de cette première année. Ces fréquences d'analyse visent également les paramètres ci-après.

4.3.10.2.2 Paramètres microbiologiques

1. a) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion prélevés au cours de la conversion ou immédiatement après dans l'usine de production de biogaz aux fins du contrôle du procédé doivent satisfaire aux normes suivantes :

Escherichia coli : n = 5, c = 1, m = 1 000, M = 5 000 dans 1 g ;

Enterococcaceae : n = 5, c = 1, m = 1 000, M = 5 000 dans 1 g ;

b) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion prélevés au cours de l'entreposage au terme de celui-ci doivent satisfaire aux normes suivantes :

Salmonella: absence dans 25 g ; n = 5, c = 0, M = 0

↳ dans le cas du point a) ou du point b) :

n = le nombre d'échantillons à tester ;

M = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;

Article 4.3.7 - Caractéristiques de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.7.1 Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (P) : 50 mg/l ;
- métaux : les valeurs figurant dans l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

4.3.7.2 Raccordement à une station d'épuration collective urbaine

Compte tenu des pré traitements réalisés, et dans la mesure où l'infrastructure collective d'assainissement est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions, ce raccordement est autorisé. Une étude d'impact comportant un volet spécifique au raccordement doit être fournie. L'exploitant est tenu d'obtenir également l'autorisation de déversement du gestionnaire du réseau de collecte (convention de rejet).

Les conventions (renouvelables) de déversement dans le réseau public et de raccordement à la station d'épuration collective sont à faire parvenir au préfet de la Creuse.

Les valeurs limites de concentration de l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective dûment autorisée pour ce type d'effluents ne doivent pas dépasser (référence au rejet vers le milieu récepteur Point n° 3 - eaux industrielles de process - à l'article 11.2.2.1) les valeurs limites figurant à l'article 4.3.7.1 ci-dessus.

En cas de modifications plus contraignantes des conditions d'admission, l'exploitant est tenu de respecter ces nouvelles dispositions, la (les) convention(s) devra alors être révisée.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

26

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M ;

et

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

2. Les résidus de digestion non conformes aux exigences de la présente section sont soumis à une nouvelle conversion et, dans le cas de salmonella éliminés par redigestion au sein d'un établissement agréé, compostage au sein d'un établissement agréé ou transfert vers une usine de transformation agréée de type C2/C1 après information de l'autorité compétente.

En cas de dysfonctionnement ou de dépassement des seuils définis dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de la Creuse de prescrire la mise en place de dispositif de traitement particulier avant rejet dans le réseau.

Article 4.3.11 - Surveillance des eaux souterraines

En cas de pollution avérée des sols et dans la mesure où un aquifère serait présent au droit du site, l'inspection des installations classées pourra demander la mise en place d'un réseau de surveillance (piézomètres) de la qualité des eaux souterraines.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS DANS L'INSTALLATION

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont ensuite remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels autorisés qui utilisent ces déchets (travaux publics, remblaiement, génie civil, ...).

28

Les boues des séparateurs d'hydrocarbures sont enlevées en vue de leur élimination par des opérateurs agréés.

Les déchets putrescibles provenant du réfectoire, de la cuisine sont stockés dans des containers en vue de leur valorisation dans l'unité de méthanisation.

Les déchets divers tels que filtres, absorbants, matériaux filtrants, résidus d'épuration du biogaz, chiffons souillés, ... sont stockés dans des bennes en vue de leur enlèvement, de leur valorisation ou de leur élimination par des opérateurs agréés.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite à l'exception des matières pouvant entrer dans la fabrication du biogaz.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur de l'établissement doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.8 - Surveillance des déchets

L'exploitant tient une comptabilité précise de tous les déchets produits par l'activité de l'établissement. Ce suivi précise la nature et les quantités des déchets produits ainsi que les modalités de l'enlèvement, de l'élimination, du traitement ou de la valorisation des déchets.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 35 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de publication du présent arrêté de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de publication de la présente autorisation préfectorale dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'exploitant doit être en mesure d'identifier la totalité des zones à émergence réglementée situées à proximité de son établissement et répondant à la définition du présent article.

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores maximaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, lors du fonctionnement normal de l'installation, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergences réglementées. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

À tout moment l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ce suivi est formalisé dans un registre (document écrit ou informatique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les déchets dangereux produits sur le site, le registre susvisé doit faire apparaître les informations suivantes pour chaque déchet :

- la codification du déchet selon la nomenclature officielle du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- le type et la quantité du déchet ;
- les opérations sur site ayant généré le déchet ;
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement du déchet ;
- la date de chaque enlèvement du déchet ;
- le nom et la localisation géographique des installations d'élimination, de traitement ou de valorisation du déchet ;
- la nature du traitement effectué sur le déchet par l'opérateur final.

A ce registre doivent être annexés les bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment complétés ainsi que tous les justificatifs d'enlèvement de la globalité des déchets produits dans l'installation.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-élastique, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limite d'émergence

Les émissions sonores provoquées par l'activité de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence sonore supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones où celle-ci est réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant s'assure du respect des distances d'éloignement suffisantes entre les stockages de produits combustibles et les installations de méthanisation et de stockage de biogaz.

Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente soit semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours de l'établissement s'ils existent.

Aucun liquide inflammable ne sera stocké dans le hangar contenant des matières premières.

Aucune activité nécessitant l'utilisation de liquides inflammables ou activité de maintenance apportant des points chauds ne sera réalisée à proximité immédiate du hangar de stockage de matières premières.

Des consignes en ce sens ainsi que l'interdiction de fumer sont affichées au niveau du hangar de stockage.

Article 7.1.3 - Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions du chapitre 2.6 du présent arrêté.

Article 7.1.4 - Absence de locaux dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz, ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site est efficacement clôturé sur l'ensemble de son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Les services d'intervention doivent pouvoir accéder facilement au site et l'accès est le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux effets d'un phénomène dangereux. Il est, en permanence, maintenu facilement accessible de l'extérieur du site par les moyens d'intervention.

Article 7.2.2 - Accès et voies échelles

Les façades des bâtiments présents sur site doivent être accessibles aux véhicules de secours par des voies engin ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de la voie : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur minimum dans les virages : 11 mètres ;
- sur largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Les voies situées sur l'ensemble du pourtour des bâtiments ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 7.2.3 - Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant veille à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement n'ait libre accès aux installations.

Article 7.2.4 - Bâtiments et locaux, ventilation

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 7.2.5 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

33

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.2.7.3 Surveillance de l'installation

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes les vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance réalisée lors de l'étude technique et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Si une agression est détectée, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si la vérification fait apparaître la nécessité d'une réparation, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord ainsi que les rapports de vérifications des dispositifs de protection contre la foudre.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministère en charge des installations classées.

Article 7.2.8 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

7.2.8.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;

Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;

Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au chapitre 4.3 du titre 4 ;

Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

Article 7.2.6 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

7.2.6.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, Zonage ATEX

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Elles sont définies sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels du 4 novembre 1993, du 8 juillet 2003 complétant le précédent, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002, ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 susvisés. Elles sont reportées sur un plan des installations mentionné au chapitre 2.6 du présent arrêté. Ce plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 7.2.7 - Protection contre la foudre

7.2.7.1 Analyse du risque foudre

Une analyse de risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

7.2.7.2 Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les systèmes de protection contre la foudre prévus sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'ARF.

34

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... ; les modes opératoires, la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.2.9 - Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.2.10 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la prévention des nuisances, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 7.2.11 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

36

7.2.11.1 "Permis d'intervention" et "permis de feu"

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.2.12 - Substances radioactives

7.2.12.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle systématique de non-radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure interne relative au contrôle des chargements à l'entrée du site, aux opérations de vérification du matériel de détection, à la gestion des chargements incriminés (isolement, refus, retour, ...).

7.2.12.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire dédiée étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2.7 Destruction du biogaz-torchère

L'installation dispose d'un équipement de destruction (du type torchère) du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrêt-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Le bon fonctionnement de la torchère est testé régulièrement.

En cas de destruction du biogaz par la torchère :

- les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde,
- la température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi,
- le temps de fonctionnement de la torchère doit être enregistré,
- les émissions de SO_2 , CO , HCl , HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne d'analyses par un organisme extérieur compétent (campagne réalisée au cours d'une période représentative d'utilisation justifiée par l'exploitant).

7.3.2.8 Surveillance du procédé de méthanisation

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. Tout dysfonctionnement du procédé fait l'objet d'un enregistrement et d'une analyse des causes et des mesures correctives apportées.

Article 7.3.3 - Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectuent le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive prévue à l'article 7.3.1 et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. Ce programme de surveillance est formalisé.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Article 7.3.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report l'alarme judicieusement placé.

L'exploitant dresse la liste exhaustive de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de défaillance ayant provoqué l'alarme.

La liste des dispositifs est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 - MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.3.1 - Maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, ...) est élaboré avant la mise en service de l'installation et transmis lors du dossier de récolement demandé au chapitre 1.6.

Article 7.3.2 - Prévention des risques liés au biogaz

7.3.2.1 Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2.2 Canalisations

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Elles doivent être contrôlées au moins une fois par an.

7.3.2.3 Raccords de tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Elle est asservie à une alarme sonore et visuelle.

7.3.2.4 Traitement du biogaz

Un système de désulfuration du biogaz est installé en amont des moteurs de cogénération et de la torchère ; il permet d'éliminer du H_2S à un seuil inférieur à 300 ppm. L'exploitant est tenu de s'assurer que ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

7.3.2.5 Ventilation des locaux

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

7.3.2.6 Risque de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH_4 et de H_2 avant toute intervention. Les conditions d'intervention en cas de fuite de biogaz et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques. Ces consignes sont communiquées au voisinage en tant que de besoin.

38

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et, plus généralement, aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant est tenu de procéder régulièrement (au moins une fois par an) à l'entretien et au contrôle des rétentions.

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté. Les stocks de gazol en cuves aériennes double paroi avec détection de fuite doivent être associés à une rétention dont le dimensionnement répond aux exigences de l'article 7.4.3 du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) situés à proximité des issues. Ces derniers sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

7.5.1.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.1.6 - Protection des milieux récepteurs

A la mise en service, l'exploitant doit disposer d'une capacité de rétention d'un volume prenant en compte les eaux d'extinction, le volume d'eau lié aux intempéries (10 litres/m² de surface de drainage) et le stock de liquide contenu dans l'installation (20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume). La capacité de rétention doit être étanche et équipée d'un système d'obturation.

Dans le cas où cette capacité de rétention serait extérieure au site, une convention de mise à disposition pourra éventuellement être établie afin de pérenniser cette dernière.

En cas d'incendie, les eaux retenues devront être analysées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées. Si les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites fixées au point 4.3.9.1 du présent arrêté elles pourront être rejetées au milieu naturel. Dans le cas contraire, elles devront être pompées et éliminées en tant que déchet industriel spécial. L'exploitant devra alors justifier de l'élimination de ces eaux par une société également autorisée pour cette activité.

7.5.1.7 - Plan d'organisation interne (POI), plan particulier d'intervention (PPI)

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-29 du code de l'environnement, l'exploitant met en place un plan d'organisation interne (POI) qui devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Par ce plan à établir, avant la mise en service de l'installation, l'exploitant recense les procédures d'alerte internes et externes, les moyens matériels, humains et organisationnels en cas de sinistres graves. Il est tenu de réaliser, au moins une fois par an, un exercice d'application et de réviser ce plan tous les trois ans.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

7.5.1.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.1.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

7.5.1.4 - Ressources en eau et mousse

Afin d'assurer la défense extérieure du site contre l'incendie, l'exploitant doit mettre au minimum à la disposition des sapeurs-pompiers dès la mise en service de l'installation :

- trois poteaux d'incendie alimentés par le réseau AEP de la ville de Guéret et situés à moins de 100 m, puis à 200 m et 400 m du site à défendre ;
- un poteau incendie alimenté par le réseau AEP du syndicat intercommunal en eau potable de la vallée de la Creuse et situé à moins de 200 m du site à défendre ;
- un point d'eau d'une capacité minimum de 480 m³ équipé de trois lignes d'aspiration au moins situé à moins de 800 m du site avec un emplacement de stationnement des véhicules des sapeurs-pompiers.

Dans tous les cas, l'emplacement d'un point d'eau (borne incendie ou réserve) doit être signalé et accessible par des voies carrossables en toute circonstance. Il doit être placé à plus de 30 mètres du risque à défendre et au plus à 5 mètres du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins incendie.

Une réserve supplémentaire de 6 000 m³ constituée par un bassin de rétention des eaux pluviales pourra être utilisée.

Sur le site, l'exploitant dispose de minima :

- d'un réseau d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ;

42

Si nécessaire, et conformément aux dispositions du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, le préfet de la Creuse pourra prescrire la mise en place d'un plan particulier d'intervention. Ce document devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT - METHANISATION

CHAPITRE 8.1 - EQUIPEMENTS

Article 8.1.1 - Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'impossibilité d'utiliser le digestat (incident, arrêt du processus de méthanisation, défaut de matières entrantes, ...), toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Article 8.1.2 - Cuves de méthanisation

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve.

Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs susvisés ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

CHAPITRE 8.2 - FONCTIONNEMENT

Article 8.2.1 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. La réalisation du (des) contrôle(s) et les résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de la Creuse de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Article 8.2.2 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage (ou redémarrage) ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifique notamment les moyens de préventions additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Durant ces phases, toute opération de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.2.3 - Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées. Le délai d'indisponibilité ne doit pas excéder 2 mois.

TITRE 9 - INFORMATIONS

CHAPITRE 9.1 - INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 9.1.1 - Informations de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de l'inspection sans délai tout incident ou accident, modification notable survenu dans l'installation ainsi que les mesures prises à titre conservatoire.

Il tient à la disposition de l'inspection les résultats des contrôles ou analyses.

Article 9.1.2 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet de la Creuse, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle, des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise du polluant considéré comme émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne, au minimum, les substances listées ou citées dans le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet de la Creuse un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article précédent ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, la nature, l'origine et les quantités des matières reçues ou réexpédiées.

Ce rapport est également adressé à la commission de suivi de site (CSS) qui sera constituée par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 9.1.4 - Information du public

A la mise en service de son installation, et conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au maire de Guéret un dossier comprenant les documents précisés à l'article précédent.

Article 9.1.5 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet de la Creuse, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 3 ans.

L'exploitant adapte et actualise la nature de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 11.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 - MODALITES ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

Article 11.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques

11.2.1.1 Composition du biogaz

Le rejet de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima un fois par an par un organisme extérieur compétent. La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm ; à cet effet, un dispositif de détection réglé à cette valeur doit être installé.

S'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

1.2.1.2 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffusées (moteurs de cogénération et torchère)

Ce bilan qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact contient notamment :

- une évaluation des principaux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement dès lors qu'ils auront été élaborés ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point, le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 9.1.6 - Tierce expertise

Dans la mesure où des dysfonctionnements chroniques seraient mis en évidence (pannes répétées, incidents ou accidents, dépassements des seuils autorisés, plaintes du voisinage, ...) ou si, malgré les conclusions des différentes études (impact, dangers, ...) figurant au dossier de demande d'autorisation initial, il apparaissait un risque de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité du voisinage ou à l'environnement, l'inspection pourra proposer au Préfet de prescrire, aux frais de l'exploitant, une tierce expertise adaptée.

TITRE 10 - HYGIENE ET SECURITE

Les dispositions du code du travail s'appliquent à l'ensemble du site.

L'exploitant est tenu, en particulier, de s'assurer de l'évacuation de l'air vicié après captation.

Si nécessaire, l'inspection pourra demander la mise en place de dispositifs adaptés.

Avant la mise en service de l'unité, l'installation utilisant les ultrasons devra faire l'objet d'une validation par un organisme compétent.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 11.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

46

Paramètres à contrôler (moteurs de cogénération)	Fréquence	Modalité
Débit rejeté		
Concentration en O ₂		
Poussières		
SO ₂		
NOx en équivalent NO ₂		
CO	Premier contrôle six mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis annuel	Contrôle externe par organisme agréé
HCL		
HF		
COVNM		
Formaldéhyde		
NH ₃		

Le contrôle périodique sur l'unité de cogénération est réalisé par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

En cas d'utilisation de la torchère pour assurer la destruction du biogaz (cas de surproduction de biogaz, cas de dysfonctionnement, défaillance de l'unité de cogénération, ...) :

Paramètres à contrôler pour la torchère	Fréquence	Modalité
Température en °C	En continu	Auto-surveillance assurée en interne et enregistrement
Concentration en O ₂	En continu	Auto-surveillance assurée en interne et enregistrement
Poussières	-	
SO ₂	Annuelle	Contrôle externe par organisme agréé
NOx en équivalent NO ₂	/	/
CO	Annuelle	Contrôle externe par organisme agréé
HCL	Annuelle	Contrôle externe par organisme agréé
HF	Annuelle	Contrôle externe par organisme agréé
COVNM	cf. 7.3.2.7	-

Article 11.2 - Auto-surveillance des eaux résiduaires

11.2.1 Fréquence et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation (eaux résultant du process - digestat liquide - et eaux pluviales) en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles. Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Référence du rejet vers le milieu récepteur : point n° 3 - eaux industrielles de process (digestat liquide pré-traité)				
Volume journalier Débit	Interne, automatisé	Continu	Externe	Mensuelle la première année et trimestrielle les années suivantes si les mesures sont conformes sur la première année
Température en °C	Interne, automatisé	Continu		
pH	Interne, automatisé	Continu		
DCO	/	/		
DBO5	/	/		
MEST	/	/		
Azote total	/	/		
Phosphore total	/	/		
Métaux lourds	/	/		
Couleur	/	/		

Paramètres	Contrôles périodiques (prélèvement et analyses) réalisés par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Référence du rejet vers le milieu récepteur : point n° 2 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées		
MEST	Externe	2 fois par an sur le premier flot des eaux pluviales collectées lors d'un épisode pluvieux couvrant la période mars-avril et octobre à décembre
DCO		
DBO5		
Azote total		
Phosphore total		
Métaux lourds		
Hydrocarbures totaux		
Couleur		

Article 11.2.3 - Auto-surveillance des déchets
11.2.3.1 Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets
 Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, en quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la nomenclature réglementaire en vigueur.

Article 11.2.4 - Auto-surveillance des niveaux sonores et impact olfactif
1.2.4.1 Mesures périodiques

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 12.2 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la SAS ABIODIS Creuse.

CHAPITRE 12.3 - PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Guéret et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Guéret pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de ladite commune,
- un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis sera inséré par les soins du préfet de la Creuse, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans tout le département de la Creuse.

CHAPITRE 12.4 - EXÉCUTION

Le préfet de la Creuse, le maire de Guéret, le président de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Une copie conforme de cet arrêté sera adressée à :
- M. le maire de Guéret,
 - MM. les maires de Saint-Fiel, Glénic, Sainte-Feyre, Saint-Sulpice-le-Guérois et Anzême, communes concernées par le rayon d'affichage,
 - M. le président de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury,
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin (DREAL),
 - M. le chef de l'unité territoriale de la Creuse de la DREAL,
 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Creuse,
 - Mme la déléguée territoriale de la Creuse de l'agence régionale de santé du Limousin,
 - Mme la chef de l'unité territoriale de la Creuse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse,
 - Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse,
 - M. Michel DUPEUX, commissaire enquêteur,
 - M. Alain BOYRON, commissaire enquêteur suppléant.

Copie conforme à l'original
 Pour le Préfet de Région
 et par délégation
 Le Secrétaire Général
 pour les Affaires Régionales,
 Loïc ARMAND

A Limoges, le 30 JUIN 2012
 Le préfet de région,
 Jacques REILLER



Une mesure de la situation acoustique - et, conformément au point 3.3.6.2, de l'impact olfactif - sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le rapport de la situation acoustique effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations est transmis à l'inspection des installations classées à travers le dossier de récolement défini au point 1.6.

CHAPITRE 11.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 11.3.1 - Actions correctives
 L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du point 11.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 11.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance
 Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 11.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point 11.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et est tenu à sa disposition permanente pendant une durée de 10 ans.

Article 11.3.3 - Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets
 Les justificatifs évoqués à l'article 11.2.3 doivent être conservés (5 ans ou 10 ans).

Article 11.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores et impact olfactif
 Les résultats des mesures réalisées en application du point 11.2 sont transmis au préfet du département dans le mois qui suit leur réception accompagnés de commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 12.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

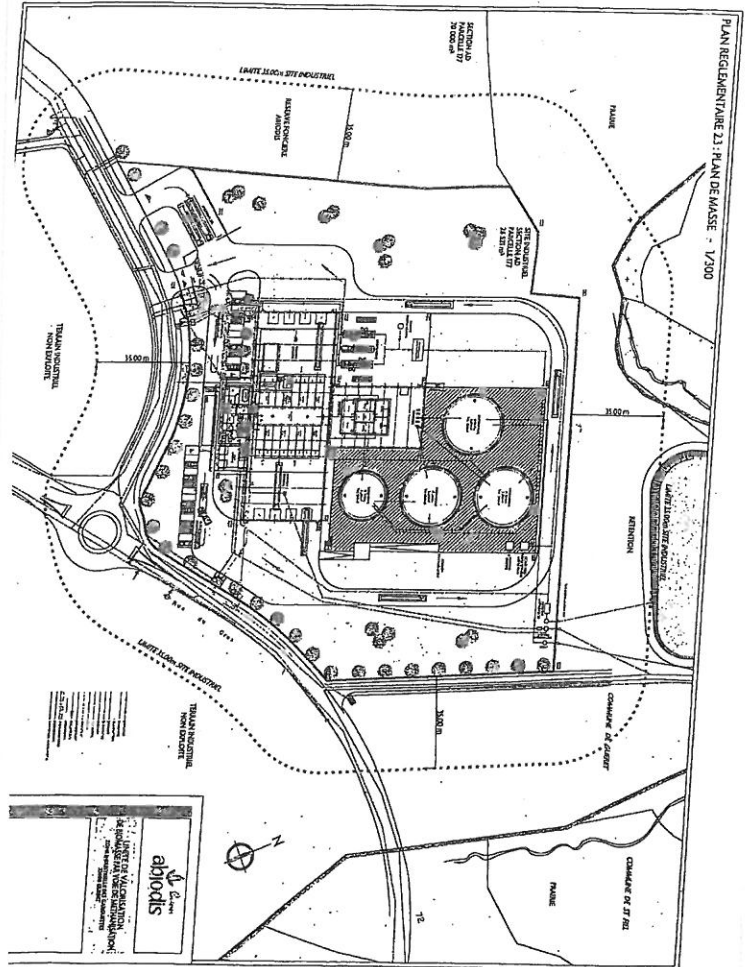


TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 4

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION 4

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation 4

Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 4

Article 1.1.3 – Agrément des installations 4

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS 4

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 4

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement 6

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées 6

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 6

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION 6

CHAPITRE 1.5 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT 6

Article 1.5.1 – Implantation et isolement du site 6

CHAPITRE 1.6 – RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS 7

Article 1.6.1 – Récolement 7

Article 1.6.2 – Bilan carbone 7

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ 7

Article 1.7.1 – Modifications 7

Article 1.7.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers 7

Article 1.7.3 – Équipements abandonnés 7

Article 1.7.4 – Transfert sur un autre emplacement 7

Article 1.7.5 – Changement d'exploitant 7

Article 1.7.6 – Cessation d'activité 7

CHAPITRE 1.8 – ARRETÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES 8

CHAPITRE 1.9 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS 9

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 9

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 9

Article 2.1.1 – Objectifs généraux 9

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation 9

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES 9

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 10

Article 2.3.1 – Propreté 10

Article 2.3.2 – Intégration paysagère 10

CHAPITRE 2.4 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVUS 10

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS 10

Article 2.5.1 – Déclaration et rapport 10

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES 10

CHAPITRE 2.7 – CONDITIONS D'ADMISSION DE DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉES 12

Article 2.7.1 – Mode de fonctionnement 12

Article 2.7.2 – Capacité de l'installation 12

Article 2.7.3 – Caractérisation préalable 15

Article 2.7.4 – Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues de station d'épuration 15

Article 2.7.5 – Réception des matières 16

Article 2.7.6 – Enregistrement lors des admissions et des sorties 16

Article 2.7.7 – Cas particulier des sous produits animaux 17

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 18

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS 18

Article 3.1.1 – Dispositions générales 18

CHAPITRE 3.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES 18

Article 3.2.1 – Odeurs 18

Article 3.2.2 – Voies de circulation 19

Article 3.2.3 – Émissions diffuses et envois de poussières 19

CHAPITRE 3.3 – CONDITIONS DE REJETS 19

Article 3.3.1 – Dispositions générales 19

Article 3.3.2 – Conduits et installations raccordées 20

Article 3.3.3 – Conditions générales de rejet 20

Article 3.3.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques 20

Article 3.3.5 – Mesures 21

Article 3.3.6 – Surveillance des émissions odorantes 21

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES 22

CHAPITRE 4.1 – PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 22

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau 22

Article 4.1.2 – Relevé des prélèvements d'eau 22

Article 4.1.3 – Protection du réseau d'eau potable 22

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 22

Article 4.2.1 – Dispositions générales 22

Article 4.2.2 – Plan des réseaux 23

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance 23

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement 23

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU 23

Article 4.3.1 – Identification des effluents 23

Article 4.3.2 – Collecte des effluents 24

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 24

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement 24

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet et traitement des rejets aqueux 24

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 25

Article 4.3.7 – Caractéristiques de l'ensemble des rejets 26

Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement 26

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu extérieur 27

Article 4.3.10 – Surveillance des rejets aqueux en provenance du site 27

Article 4.3.11 – Surveillance des eaux souterraines 28

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS DANS L'INSTALLATION 28

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION 28

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets 28

Article 5.1.2 – Séparation des déchets 28

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets 29

Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 29

Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement 29

Article 5.1.6 – Transport 29

Article 5.1.7 – Emballages industriels 29

Article 5.1.8 – Surveillance des déchets 29

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 30

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 30

Article 6.1.1 – Aménagements 30

Article 6.1.2 – Véhicules et engins 30

Article 6.1.3 – Appareils de communication 30

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES 30

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence 30

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit 31

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS 31

CHAPITRE 6.4 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES 31

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 32

CHAPITRE 7.1 – CARACTÉRISATION DES RISQUES 32

Article 7.1.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement 32

Article 7.1.2 – Zonage interne à l'établissement 32

Article 7.1.3 – Repérage des canalisations 32

Article 7.1.4 – Absence de locaux dans les zones à risques 32

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 32

Article 7.2.1 – Accès et circulation dans l'établissement 32

Article 7.2.2 – Accès et voies échelles 33

Article 7.2.3 – Gardiennage et contrôle des accès 33

Article 7.2.4 – Bâtiments et locaux, ventilation 33

Article 7.2.5 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques 33

Article 7.2.6 – Installations électriques – Mise à la terre 34

Article 7.2.7 – Protection contre la foudre 34

Article 7.2.8 – Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers 35

Article 7.2.9 – Interdiction de feu 36

Article 7.2.10 – Formation du personnel 36

Article 7.2.11 – Travaux d'entretien et de maintenance 36

Article 7.2.12 – Substances radioactives 37

CHAPITRE 7.3 – MAÎTRISE DES RISQUES 38

Article 7.3.1 – Maîtrise des risques 38

Article 7.3.2 – Prévention des risques liés au biogaz 38

Article 7.3.3 – Soupape de sécurité, évènement d'explosion 39

Article 7.3.4 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques 39

CHAPITRE 7.4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 40

Article 7.4.1 – Organisation de l'établissement 40

Article 7.4.2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses 40

Article 7.4.3 – Rétentions 40

Article 7.4.4 – Réservoirs 41

Article 7.4.5 – Règles de gestion des stockages en rétention 41

Article 7.4.6 – Stockage sur les lieux d'emploi 41

Article 7.4.7 – Transports – chargements – déchargements 41

Article 7.4.8 – Élimination des substances ou préparations dangereuses 42

CHAPITRE 7.5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 42

Article 7.5.1 – Définition générale des moyens 42

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT – MÉTHANISATION 44

CHAPITRE 8.1 – ÉQUIPEMENTS 44

Article 8.1.1 – Stockage du digestat 44

Article 8.1.2 – Cuves de méthanisation 44

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
 A LIMOGES, le 30 JUN 2012

LE PREFET
 Jacques REILLER



Copie conforme à l'original

Reçu le Préfet de Limoges
 le 30 Juin 2012
 M. Jacques REILLER
 Préfet de Limoges

EDIC ARMAND

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 18

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS 18

Article 3.1.1 – Dispositions générales 18

CHAPITRE 3.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES 18

Article 3.2.1 – Odeurs 18

Article 3.2.2 – Voies de circulation 19

Article 3.2.3 – Émissions diffuses et envois de poussières 19

CHAPITRE 3.3 – CONDITIONS DE REJETS 19

Article 3.3.1 – Dispositions générales 19

Article 3.3.2 – Conduits et installations raccordées 20

Article 3.3.3 – Conditions générales de rejet 20

Article 3.3.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques 20

Article 3.3.5 – Mesures 21

Article 3.3.6 – Surveillance des émissions odorantes 21

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES 22

CHAPITRE 4.1 – PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 22

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau 22

Article 4.1.2 – Relevé des prélèvements d'eau 22

Article 4.1.3 – Protection du réseau d'eau potable 22

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 22

Article 4.2.1 – Dispositions générales 22

Article 4.2.2 – Plan des réseaux 23

Article 4.2.3 – Entretien et surveillance 23

Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement 23

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU 23

Article 4.3.1 – Identification des effluents 23

Article 4.3.2 – Collecte des effluents 24

Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 24

Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement 24

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet et traitement des rejets aqueux 24

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 25

Article 4.3.7 – Caractéristiques de l'ensemble des rejets 26

Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement 26

Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu extérieur 27

Article 4.3.10 – Surveillance des rejets aqueux en provenance du site 27

Article 4.3.11 – Surveillance des eaux souterraines 28

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS DANS L'INSTALLATION 28

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION 28

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets 28

Article 5.1.2 – Séparation des déchets 28

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets 29

Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 29

Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement 29

Article 5.1.6 – Transport 29

Article 5.1.7 – Emballages industriels 29

Article 5.1.8 – Surveillance des déchets 29

CHAPITRE 8.2 – FONCTIONNEMENT	44
Article 8.2.1 – Phase de démarrage des installations	44
Article 8.2.2 – Précautions lors du démarrage	44
Article 8.2.3 – Indisponibilités	45
TITRE 9 – INFORMATIONS	45
CHAPITRE 9.1 – INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT	45
Article 9.1.1 – Informations de l'inspection des installations classées	45
Article 9.1.2 – Bilan environnement annuel	45
Article 9.1.3 – Rapport annuel d'activité	45
Article 9.1.4 – Information du public	45
Article 9.1.5 – Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	45
Article 9.1.6 – Tierce expertise	46
TITRE 10 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	46
TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	46
CHAPITRE 11.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	46
Article 11.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	46
Article 11.1.2 – Mesures comparatives	47
CHAPITRE 11.2 – MODALITÉS ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	47
Article 11.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques	47
Article 11.2.2 – Auto surveillance des eaux résiduaires	48
Article 11.2.3 – Auto surveillance des déchets	49
Article 11.2.4 – Auto surveillance des niveaux sonores et impact olfactif	49
CHAPITRE 11.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	50
Article 11.3.1 – Actions correctives	50
Article 11.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	50
Article 11.3.3 – Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	50
Article 11.3.4 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores et impact olfactif	50
TITRE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES	50
CHAPITRE 12.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	50
CHAPITRE 12.2 – NOTIFICATION	51
CHAPITRE 12.3 – PUBLICITÉ	51
CHAPITRE 12.4 – EXÉCUTION	51
ANNEXE – PLAN DES INSTALLATIONS	